

# Association : jusqu'où va la liberté d'expression ?



© 2023 Les Echos Publishing

Le salarié peut librement s'exprimer au sein de l'association et en dehors de celle-ci. Cette liberté d'expression ne couvrant pas toutefois les paroles injurieuses, diffamatoires ou excessives et pouvant être limitée par une obligation de discrétion.

Dans une affaire récente, un salarié, chef comptable d'une association, avait été licencié pour faute grave pour des « faits de dénonciations excédant sa liberté d'expression et en violation de son obligation contractuelle de discrétion ». Son employeur lui reprochait d'avoir transmis à des tiers à l'association (directeur de l'agence régionale de santé, inspection du travail, médecine du travail...) des informations détaillées concernant son fonctionnement (informations relatives à l'attribution d'indices de rémunération et de primes à des membres de l'association, en particulier de la direction, de l'équipe médicale et du conseil d'administration).

Saisie du litige, la Cour de cassation a estimé que le salarié n'avait pas abusé de sa liberté d'expression ni violé son obligation de discrétion et que son licenciement n'était pas justifié. En effet, il n'avait divulgué ces informations qu'à un nombre limité de personnes soumises, elles aussi, à une obligation de confidentialité et disposant d'un pouvoir de contrôle sur l'association. En outre, ces propos n'étaient ni

injurieux, ni diffamatoires ni excessifs.

[Cassation sociale, 17 mai 2023, n° 21-19832](#)

© 2023 Les Echos Publishing